

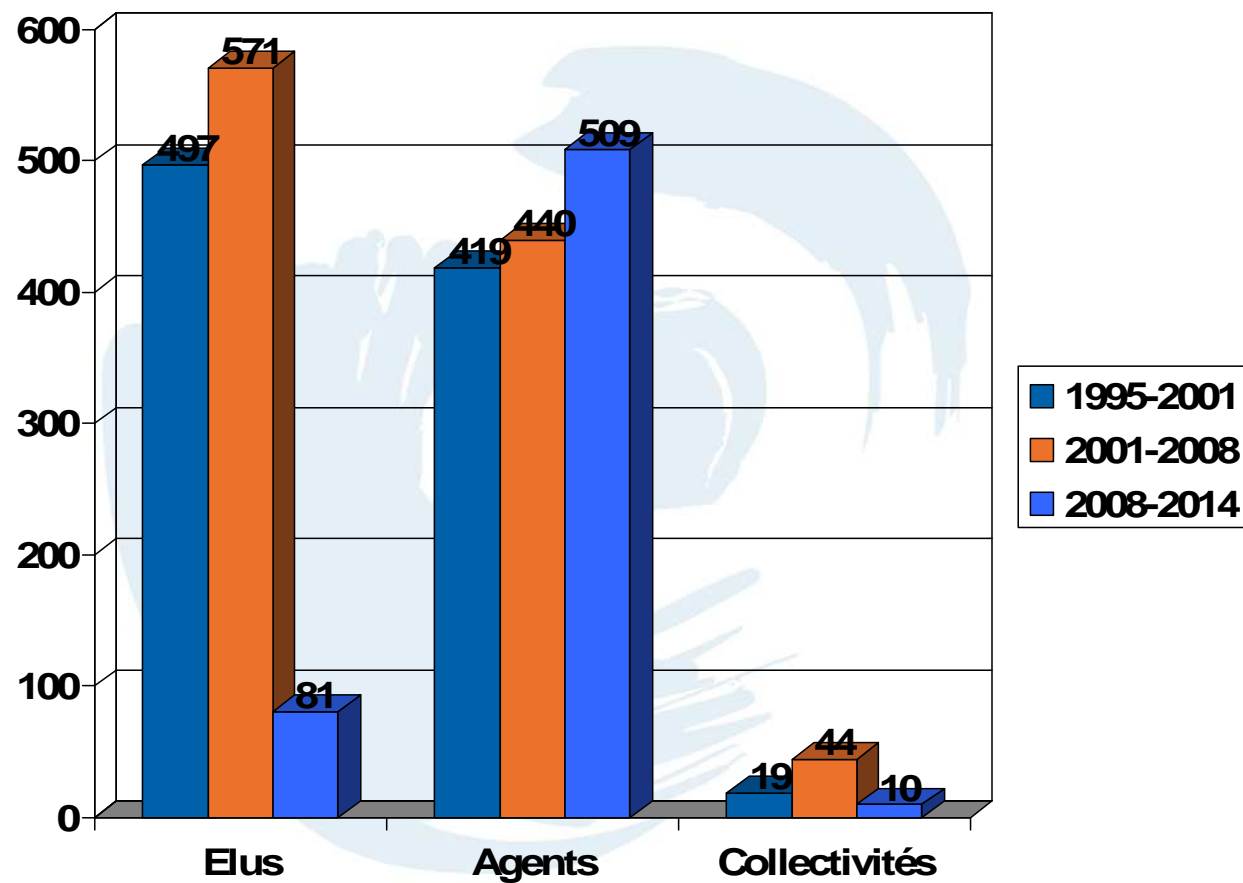
Le délit de prise illégale d'intérêts

Mars 2010

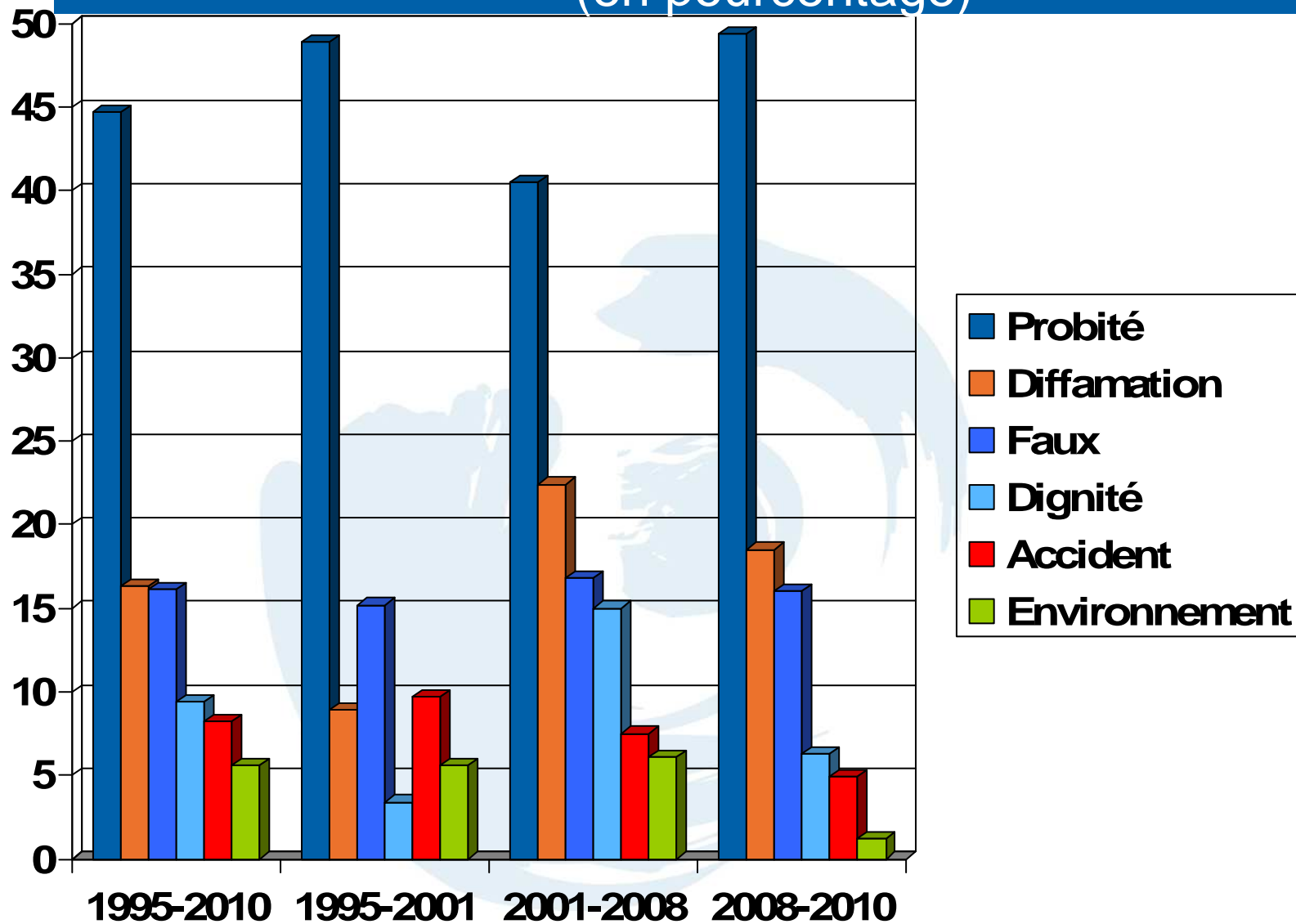


Eléments statistiques

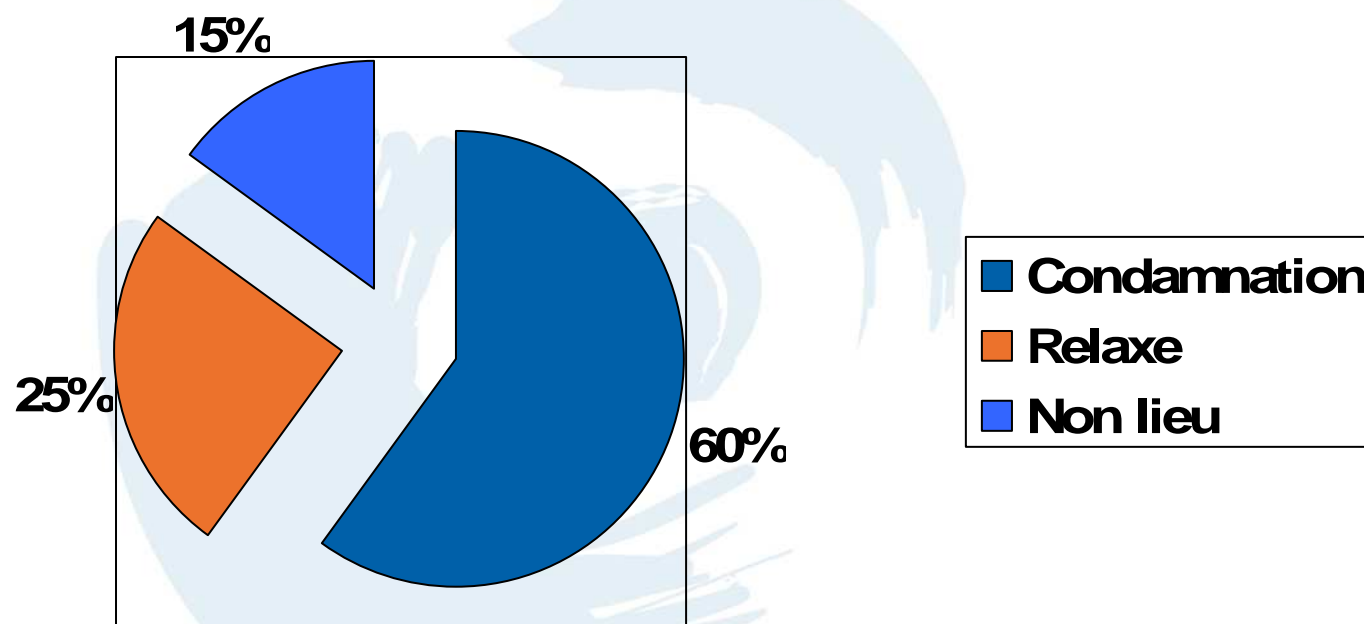
Evolution du nombre de poursuites



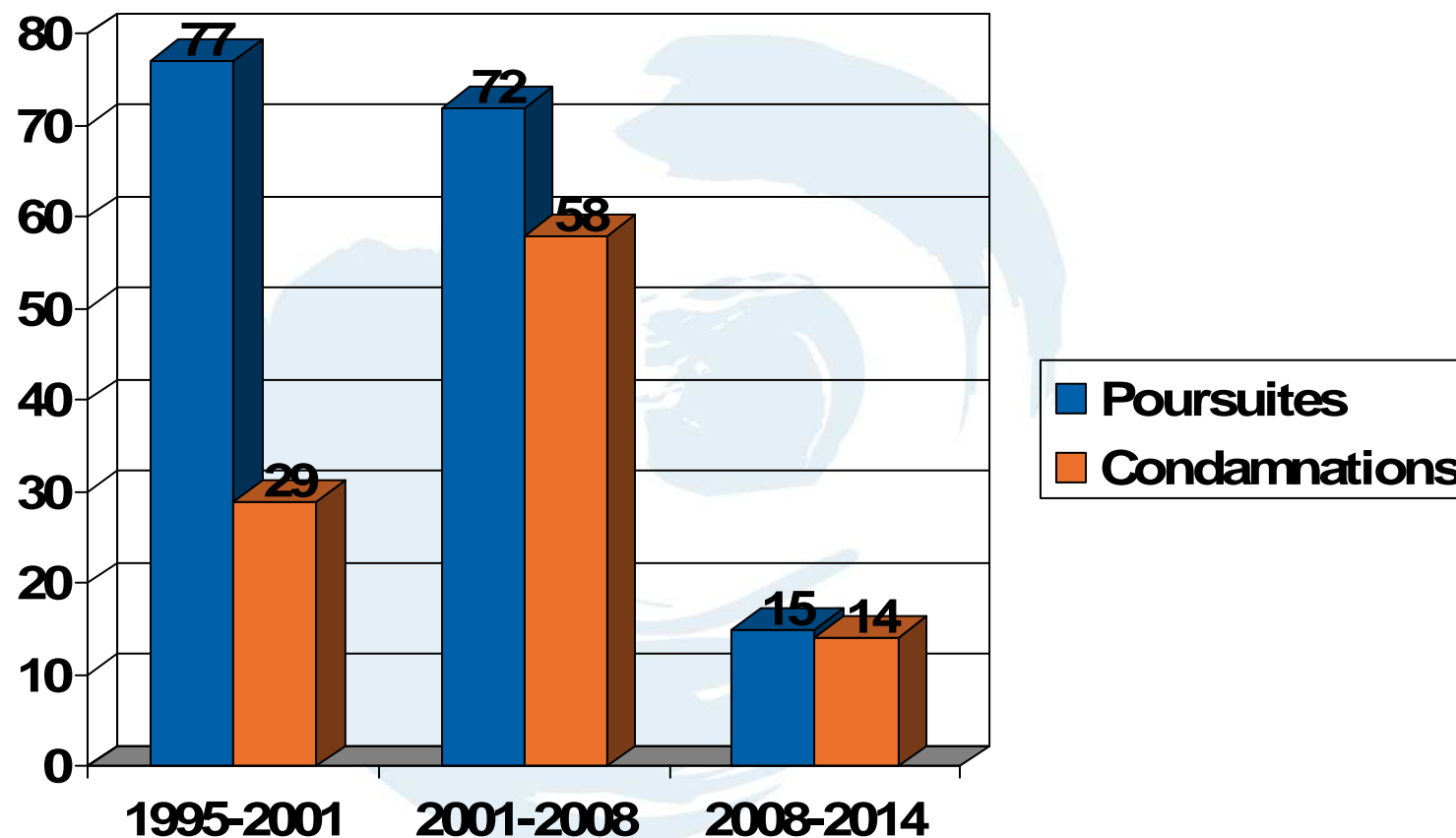
Typologie des infractions imputées aux élus locaux (en pourcentage)



Issue des procédures



Zoom sur le délit de prise illégale d'intérêts



Eléments constitutifs



Qui est concerné ?

- **Les personnes dépositaires de l'autorité publique**
- **Les personnes chargées d'une mission de service public**
- **Les personnes investies d'un mandat électif public**

Qu'est-ce qui est réprimé ?

C'est le fait de :

- « de prendre, recevoir ou conserver,
- directement ou indirectement,
- un intérêt quelconque
- dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »

Faut-il avoir conscience de frauder la loi ?

- **Pas nécessairement : il suffit que l'élu ait pris sciemment un intérêt dans une affaire soumise à sa surveillance. Peu importe qu'il n'ait pas voulu tirer profit de son immixtion.**

- **L'erreur de droit est très rarement retenue : peu importe que l'élu ait eu l'aval de la préfecture ou ait pris la peine de consulter un cabinet d'avocats.**

Quelle différence avec le délit de favoritisme ?

- **Le délit de favoritisme ne s'applique qu'aux seuls marchés publics**
- **Le délit de prise illégale d'intérêts est beaucoup plus large : marchés publics mais aussi urbanisme, achat et vente de biens, baux ruraux, recrutement...**
- **En outre dans le domaine des marchés publics, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu une irrégularité dans l'attribution. Peu importe que l'entreprise du maire soit la mieux disante.**



Quelles exceptions?

Les communes de moins de 3501 habitants Qui peut bénéficier de ces dérogations ?

- **Les maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire dans les communes comptant 3 500 habitants au plus.**

- **Attention : les élus des communautés de communes ne bénéficient d'aucune dérogation et ce même si la population totale de l'EPCI est inférieure à 3501 habitants.**

Les communes de moins de 3501 habitants Quelles sont les opérations autorisées ?

- **le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros ;**
- **l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ;**
- **la conclusion de baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement**
- **l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.**

Les communes de moins de 3501 habitants Quelles formes générales faut-il respecter ?

- **la commune doit être représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales**
- **le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.**
- **le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.**

Les communes de moins de 3501 habitants Quelles conditions propres à l'achat de biens appartenant à la commune ou à la conclusion de baux

- **Il faut une estimation des biens concernés par le service des domaines**
- **L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.**
- **Le prix d'acquisition par un élu d'un bien appartenant à la commune ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines.**

Et les baux ruraux ?

- **Le texte ne prévoit pas d'exception pour la conclusion des baux ruraux;**
- **Une circulaire du 7 avril 1998 préconise une certaine souplesse tout en rappelant que l'appréciation des tribunaux est souveraine :**
 - **un nouvel élu peut conserver un bail rural conclu avant son élection (sous réserve que le bail ne fasse pas l'objet de modifications favorables à l'élu en cours de mandat)**
 - **un élu (sauf s'il ne dispose d'aucun pouvoir de préparation ou de décision) ne peut en revanche conclure un nouveau bail rural pendant l'exercice de son mandat.**

Les sociétés d'économie mixte locales

- **Les élus qui représentent leur collectivité au sein d'une SEML peuvent être autorisés à percevoir une rémunération s'ils sont membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou s'ils sont PDG de la SEM**
- **Depuis une loi du 2 janvier 2002, l'élu représentant de la collectivité au sein de la SEML n'est pas considéré comme intéressé sous réserve qu'il se soit abstenu de participer à la commission d'appel d'offres.**

La question du vote des subventions aux associations

- **En l'état actuel des textes un élu qui participe au vote d'une association dont il est membre peut être inquiété**
- **Peu importe qu'en sa qualité d'élu, il soit membre de droit de l'association**
- **Peu importe qu'il n'ait tiré aucun profit personnel du vote de la subvention**
- **Peu importe que l'association poursuive un intérêt général conforme à celui de la collectivité.**

Sanctions et procédures

Quelles sont les peines encourues ?

- **5 ans d'emprisonnement**
- **75 000 euros d'amende**
- **L'interdiction provisoire ou définitive d'exercer une activité professionnelle ou une fonction publique**
- **L'interdiction des droits civiques**
- **La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus**
- **Quelle que soit la peine prononcée (y compris amende avec sursis), inéligibilité automatique de 10 ans.**

Nullité de la délibération

- **Article L2131-11 CGCT : « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».**
- **Juge administratif se montre souple : il contrôle le comportement effectif du conseiller intéressé et vérifie que celui-ci a eu un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants.**

Qui peut porter plainte et réclamer des dommages-intérêts ?

- **La collectivité**
- **Un contribuable de la commune**
- **Un tiers lésé**

Quelle prescription ?

- **Délai de prescription de trois ans**
- **Mais la Cour de cassation considère qu'il y a une nouvelle infraction à chaque mandatement de dépense**

Qui doit payer les frais de défense et indemniser la victime ?

- **La collectivité en cas de faute de service**
- **L'élu en cas de faute personnelle**
- **Au choix de la victime en cas de :**
 - **de cumul de faute**
 - **de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service.**

Bulletin d'abonnement gratuit à la lettre électronique d'informations juridiques (parution hebdomadaire)

www.osbervatoire-collectivites.org

NOM.....

Prénom.....

Fonction.....

Collectivité

Courriel (obligatoire).....

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives recueillies. Vous pouvez l'exercer par courriel (observatoire@smacl.fr) ou par courrier à Smacl Assurances – Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale au 141 avenue Salvador Allende – 79031 Niort cedex 9. Les informations nominatives recueillies pourront être utilisées par SMACL Assurances, SMACL Entraide et SMACL Santé pour des opérations relevant de leur objet social.